

circonstances spéciales au sujet desquelles le ministre de la milice et de la défense décidera, être accordée, au lieu des indemnités mentionnées dans le paragraphe 11, à cette fille ou à ces filles collectivement. Le paiement de cette indemnité pourra être continué jusqu'à ce que la fille, ou la dernière survivante des filles, s'il y en a plus d'une, percée, par mariage ou autrement, le droit de la recevoir.

14. Une indemnité par commisération sera payée à partir du jour de la mort de l'officier ou soldat jusqu'au 30 juin suivant; et les paiements subséquents seront faits tous les ans, d'avance, à partir du 1er juillet de chaque année.

Mère.

15. La mère d'un officier ou soldat tué sur le champ de bataille, ou succombant, dans les douze mois, aux blessures reçues sur le champ de bataille, et ne laissant ni veuve ni enfant légitime, cette mère étant veuve elle-même, dans la misère, et n'ayant que son fils pour soutien, recevra une indemnité annuelle basée sur le rang de l'officier ou soldat et représentant la moitié de la pension accordée aux veuves; mais si elle reçoit déjà une pension comme veuve d'un officier ou soldat, ou un secours public quelconque, aucune indemnité ne lui sera accordée pour son fils, à moins qu'elle se désiste de la dite pension ou du dit secours. Si son indemnité cesse par suite d'un second mariage ou de décès, elle ne sera pas transférable à ses filles.

Sœurs.

16. La sœur ou les sœurs d'un officier ou d'un soldat tué sur le champ de bataille ou succombant, dans les douze mois, aux blessures reçues sur le champ de bataille, et ne laissant ni veuve, ni enfant légitime, ni mère, pourvu qu'elle soit orpheline ou qu'elles soient orphelines, sans frère survivant, et si le dit officier ou soldat était leur seul soutien, pourra ou pourront, dans des circonstances spéciales au sujet desquelles le ministre de la milice et de la défense décidera, recevoir une indemnité égale à la moitié de la pension de la veuve.

17. Les cas spéciaux qui ne sont pas convertis par les règlements pourront être pris en considération par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le taux minimum de la solde pour pension, dans le cas des lieutenants décédés qui auront fait partie de la milice active, sera compté à deux piastres par jour.

Incapacité permanente.

1007. Tous les cas d'incapacité permanente provenant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées au service, seront rapportés par une commission de santé, et une indemnité sera accordée, selon les circonstances particulières de chaque cas. Par. 150, R. et O.

Règlements concernant les réclamations.

Les règlements suivants s'appliquent aux cas où des pensions ou gratifications sont réclamées à raison de décès ou de blessures des officiers ou des soldats, ou d'incapacité résultant de maladies contractées au service actif lorsque ces réclamations ont besoin d'être établies.

1003. Une commission d'officiers composée d'un officier supérieur et de deux capitaines de la milice active, s'assemblera à l'époque et à l'endroit qui seront désignés, pour prendre connaissance des différentes réclamations soumises à son examen et faire rapport sur le sujet. Par. 374, R. et O., 1870.

1009. Lorsque les réclamations s'appuieront sur un cas d'incapacité, la cause, le degré et la durée probable de l'incapacité devront être établis par témoignage devant une commission de médecins, et le rapport de cette commission fera partie de la preuve qui sera produite devant la commission d'officiers mentionnée dans le paragraphe ci-dessus. Les réclamations seront divisées en trois catégories :—